

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

D'UNE PART,

ET :

La société Navettes Provençales dont le siège social est sis ZAC des Agglomères, Quartier Anse Aubran, 13110 PORT DE BOUC, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 894 408 103, prise en la personne de son représentant légal en exercice, M. Franck ROSSI, domicilié ès qualités au dit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié à la société Navettes Provençales le 18/05/2021, le marché n° Y210122F00 concernant l'exploitation de lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le Pays de Martigues, pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification.

Ce marché comporte une offre de base et deux options.

L'offre de base concerne l'exploitation de lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le territoire du Pays de Martigues, notamment sur le Chenal de Caronte, le Canal Baussengue, le Canal Galiffet et l'Etang de Berre, avec des navires à motorisation diesel, un petit navire de 20 places et un grand navire de 45 places.

L'option 1 concerne l'utilisation d'une motorisation électrique (utilisant exclusivement l'électricité accumulée dans des batteries rechargeables), sans moteur thermique embarqué, pour le petit navire assurant les transports pendulaires quotidiens.

L'option 2 concerne l'acquisition d'un quai flottant pour l'arrêt Degut permettant de sécuriser les conditions et modalités d'embarquement/débarquement des passagers à cet arrêt.

Le présent protocole concerne cette option 2.

Depuis la notification de ce marché, la société Navettes Provençales et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société Navettes Provençales s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 19/09/2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 5 151 euros HT, ramenées à hauteur de 4 351 euros HT.

A l'appui de sa demande, le titulaire du marché a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle, sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte, motivée selon le titulaire du marché par une augmentation du poste « Acquisition » dans le montant total de l'option 2, est principalement due à un accroissement du prix des matériaux entrant dans le coût de fabrication du ponton débarcadère ERP et de la passerelle ERP (aluminium notamment), et elle s'élève à 4 351 euros.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettent pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° selon lequel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Navettes Provençales qui l'a accepté, de prendre à sa charge 60 % du montant de cette perte de 4 351 euros, soit 2 610 euros.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 28 octobre 2022 et acceptée par la société Navettes Provençales par mail du 2/11/2022.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société Navettes Provençales pour la mise en œuvre d'un quai flottant à l'arrêt Degut à Martigues, tranche optionnelle n°2 dans le cadre de l'exécution du marché n° Y210122F00 relatif à l'exploitation de lignes régulières de transport de passagers par voies navigables sur le Pays de Martigues, notifié le 18/05/2021.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés pendant la durée de livraison contractuelle du quai flottant à l'arrêt Degut, c'est-à-dire pendant les 6 mois qui suivront la notification de l'avenant 2 au marché n° Y210122F00 ayant pour objet la mise en œuvre de l'option n° 2 du marché.

La mise en œuvre de l'option N°2 reste toujours soumise à la validation et à l'autorisation des instances compétentes du GPMM (Grand Port Maritime de Marseille), gestionnaire des installations portuaires, à l'initiative du titulaire, dans le cadre de la tranche optionnelle n°2.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Navettes Provençales, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 60 % des surcoûts anormaux supportés par la société Navettes Provençales, soit 2 610 € HT.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Navettes Provençales renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Y210122F00.

La société Navettes Provençales reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période des 6 mois qui suivront la notification de l'avenant 2 au marché n° Y210122F00, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de la tranche optionnelle n°2 du marché n° Y210122F00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société Navettes Provençales.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

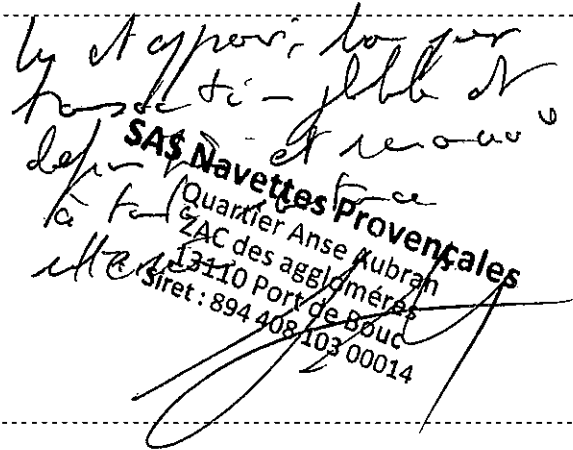
Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société Navettes Provençales.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
	

ANNEXES

Avenant n°2 au marché n° Y210122F00 concernant la mise en œuvre de l'option n° 2, l'acquisition d'un quai flottant pour l'arrêt Degut ;

Eléments financiers présentés par la société ;

Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire.